
Arrondissement de Montpellier

7, Place Louis Aragon

34110 MIREVAL

Procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 10 novembre 2009
--

PV 09/07

Présents : FOULQUIER Francis – VIDAL Hugues - ROBERT Bernard - PIAUD Daniel - PALPACUER Claude - NADAL André - LEVASSEUR Valérie - LINARES Bernard - OLIVIER Yves - BANDINI Carine - CHARPENTIER Christian - MARCO Odile - VANVLASSENBOECK Jacques - MARTINEZ Christine - REY Guy - GARCIA Serge.
Absent excusé : MAURY Chantal (procuration à André NADAL) - MALLET Catherine - FEREZ Marie-Claude (procuration à Daniel PIAUD) - GAGNEPAIN Mikaël - LANCE Fitzgerald - DELTOUR Roland - BOISSERON Suzelle (procuration à Odile MARCO).

◆

M. le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Monsieur Serge GARCIA a été nommé secrétaire.

Décision de M. le Maire article L 2122.22 du C.G.C.T. : Néant

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2009. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la décision modificative n°2 du budget concernant les écritures relatives à la vente du véhicule Kangoo des services techniques. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

► SIVOM du Canton de Frontignan : demande de retrait de la commune de Villeneuve-les-Maguelone

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Par délibération du 16 mars 2009, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Maguelone a invité son maire à engager le processus permettant de conduire au retrait de la commune du SIVOM du canton de Frontignan. De son côté, le comité syndical du SIVOM en a pris acte le 26 mai 2009 et a autorisé son Président à instruire les conditions, notamment financières et patrimoniales, dans lesquelles pourraient s'effectuer ce retrait.

Après négociations résumées ci après, la ville de Villeneuve les Maguelone et le SIVOM se sont accordés sur les modalités de retrait, par délibération concordante adoptées respectivement les 22 et 25 septembre 2009.

En vertu de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut « avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement [...] se retirer dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 » d'un syndicat intercommunal, et que, dans ce cadre :

« Les biens meubles et immeubles mis à disposition [du syndicat] sont [alors] restitués aux communes antérieurement compétentes [...],

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions [...]. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le [...] département,

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties .La substitution de personne morale aux contrats conclus par [le syndicat] n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.».

Ce retrait est subordonné, toujours selon l'article L.5211-19 et pour mémoire, « à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement », soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, cette majorité devant par ailleurs comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Les travaux engagés dans ce cadre avec la commune de Villeneuve-les-Maguelone ont permis d'une part, de constater qu'aucun bien meuble ni immeuble n'avait été mis à disposition du Syndicat par la commune, d'autre part, d'identifier les différents biens meubles et immeubles inscrits à l'actif du Syndicat, la ou les activités à l'exercice desquelles ils

concourent et les éléments de passif affectés à ces biens (emprunts notamment), et enfin de dégager, après échanges et discussions, un consensus sur les principes et termes qui pourraient en régir la répartition entre le Syndicat et la commune ainsi que les conditions dans lesquelles pouvaient être assurée la continuité des services publics concernés. Les modalités arrêtées pour la dévolution des actifs et passifs afférents sont ainsi, sur ces bases, les suivantes :

- Compétence « réalisation et la gestion en commun d'un service de collecte des ordures ménagères et de la réhabilitation de la décharge intercommunale » :

Cette compétence est aujourd'hui exercée respectivement par les communautés d'agglomération de Montpellier (commune de Villeneuve-lès-Maguelone) et du Bassin de Thau (autres communes).

La déchetterie située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone est ainsi exploitée par la Communauté d'agglomération de Montpellier, une convention conclue entre cette dernière et la communauté d'agglomération du Bassin de Thau permettant d'assurer la prise en charge des déchets en provenance des communes de Mireval et de Vic la Gardiole.

Toutefois, cette déchetterie est, à ce jour, demeurée dans l'actif syndical. Il conviendrait donc d'en confirmer la dévolution à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, étant observé que l'emprunt affecté à son financement sera, pour mémoire, totalement remboursé au 31 décembre 2009.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone mettrait ensuite ce bien à la disposition de la Communauté d'agglomération de Montpellier, sa gestion étant ainsi poursuivie dans les actuelles conditions, notamment la répartition par convention entre les deux communautés d'agglomération précitées des coûts de fonctionnement du service.

- Compétence « gestion de réseaux d'éclairage public » :

Les opérations ayant trait à l'éclairage public, accessoire à la voirie, ont toujours été traitées par le Syndicat et ses communes membres dans une logique de mandat. Dans cette même logique, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone reprendrait à son compte, à compter de la date d'effet du retrait, la gestion de l'éclairage public et lui seraient dévolus les éventuels actifs établis sur son territoire et qui n'auraient pas été intégrés à son patrimoine, et l'encours des emprunts affectés à cette activité (dont celui souscrit pour financer les opérations visées par le protocole transactionnel conclu avec Citelum).

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone serait, par ailleurs, selon les dispositions légales sus-rappelées, substituée au Sivom dans le contrat conclu avec la société Citelum pour l'entretien de l'éclairage public.

- Compétence « Assistance aux communes en matière d'instruction et d'actes relatifs à l'occupation des sols » :

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone se rapprochera de la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure cette instruction pour ses communes membres.

Les seuls biens affectés à cette activité étant des biens meubles constitués d'un véhicule de service et de divers mobiliers, matériels et logiciels informatiques nécessaires à son exercice au bénéfice des autres communes membres du Syndicat, ce dernier en conserverait la propriété et la charge de la dette affectée résiduelle.

- Compétence « confection et fourniture de repas par la cuisine centrale » :

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite assurer par elle-même son approvisionnement en repas. Afin de lui permettre d'engager dans des conditions adéquates les procédures de publicité et de mise en concurrence que justifiera le mode de gestion qu'elle retiendra, et d'assurer jusqu'à leur terme la continuité du service public, mais aussi afin de permettre au Syndicat de poursuivre la gestion du service dans de bonnes conditions et d'adapter progressivement son organisation, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et le Syndicat prévoient que ce dernier continuera à assurer la fourniture de repas au bénéfice de la commune aux conditions actuellement en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Le Syndicat conserverait en conséquence la propriété de la cuisine centrale, de son terrain d'assiette et des équipements et biens meubles (véhicules notamment) afférents, et la charge de la dette affectée résiduelle.

- Siège du Syndicat et administration générale :

Le Syndicat conserverait le bâtiment constituant son actuel Siège et les équipements qui y sont attachés, nécessaires à la poursuite de son activité, ainsi que la charge de la dette résiduelle qui lui est affectée. Afin de contribuer aux frais d'administration générale que le Syndicat continuera, au moins provisoirement, à supporter et auxquels la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ne contribuera plus directement, cette dernière s'acquitterait à titre forfaitaire, d'une indemnité fixée à 10 000 € et exigible trois mois après la date de retrait.

- Contentieux en cours et passifs latents :

Aucune charge prévisible de cette nature ni passif latent n'ont été identifiés par le Syndicat ; aucune indemnité ne serait donc retenue à ce titre.

Le retrait de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone peut donc, sur ces bases, s'envisager à effet du 1^{er} janvier prochain, et dans des conditions équilibrées.

Le fait que le SIVOM devra continuer à assurer, grâce aux seules contributions de ses membres restants, l'ensemble des charges fixes de ses services, apparaît en effet équitablement compensé par l'indemnité ainsi envisagée pour 2010 et par la renonciation par la commune à tout droit éventuel sur le patrimoine conservé par le SIVOM.

Ce retrait interviendrait enfin à un moment où le SIVOM peut efficacement réduire certaines de ses charges, autant en matière d'investissement, du fait du remboursement total de l'emprunt lié à la construction de la cuisine centrale, qu'en matière de fonctionnement. Aucune charge supplémentaire significative ne serait donc reportée sur les communes restant membres du SIVOM. Ces éléments confirment donc que ce retrait ne présente pas de réel obstacle et qu'il peut être réservé, sur les bases ainsi définies, une suite favorable à la demande de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de donner son accord à ce projet de retrait de la ville de Villeneuve les Maguelone du SIVOM du canton de Frontignan, et d'agréer les conditions de ce retrait intervenues entre ces derniers.

Le Conseil Municipal, le rapporteur entendu, après avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la demande de retrait de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone du SIVOM du canton de Frontignan, dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, dans les conditions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à Monsieur le Président du Sivom du canton de Frontignan.

► Assurance du personnel communal : passation de contrat avec le C.D.G. de l'Hérault

Monsieur le Maire rappelle, que la Commune a, par délibération du 19 mai 2009, demandé au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 5 ans - **Date d'effet** : 1er janvier 2010

Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Décès, Congés de maladie, maladie ou accident non imputable au service, longue maladie, longue Durée, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office, Congés d'invalidité pour infirmité de guerre, Invalidité temporaire, Maternité - Paternité - Adoption, Accident ou maladie imputable au service

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant, étant précisé que le taux de cotisation est de 6.22% et que celui-ci est fixe pendant toute la durée du contrat.

► Vacances funéraires

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 mars 2009, il a été décidé de fixer le taux des vacances funéraires à 25 €, et ce, conformément à l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. La délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 1996, stipule que la vacation funéraire est due :

- la nuit, en semaine, entre 18 heures et 8 heures du matin,
- le samedi, dimanche et jours fériés.

Ces précisions présentent des difficultés d'application :

- 1) Le versement de la vacation funéraire ne peut être recouvrée si le décès survient en dehors des jours ou heures mentionnés dans la délibération du 29 novembre 1996,
- 2) La vacation ne peut être reversée aux agents de police effectuant les vacances funéraires de jour, en semaine.

Monsieur le Maire propose, donc, au Conseil Municipal, pour régulariser cette situation, de modifier la délibération du 29 novembre 1996 et de préciser que les vacances funéraires sont dues en tout temps, étant bien entendu, que celles-ci ne seront reversées aux agents de police municipale que s'ils effectuent, eux-mêmes, les vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la délibération du 29 novembre 1996, précise que les vacances funéraires sont dues en tout temps, étant bien entendu, que celles-ci ne seront reversées aux agents de police municipale que s'ils effectuent, eux-mêmes, les vacances.

► Questions diverses - Budget communal - D.M. 2

Monsieur le Maire donne lecture de la décision modificative n° 2 du budget communal 2009 :

020 dépenses imprévues : 1000 €

024 produits de cession immob. : 1000 €

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2 du budget communal 2009.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h15.

Le Secrétaire de séance,
Serge GARCIA

Le Maire,
Francis FOULQUIER